DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

au titre des articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du Code de l'environnement

COMMUNE DE SÉRIGNAN

ÉCOQUARTIER «GARENQUE»

Montage du dossier : septembre 2024

PIÈCE 6 : BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE, AVIS ET DÉCISIONS ÉMIS

- Bilan de la concertation préalable
- Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et du Préfet de l'Hérault
- Avis de la Commission de Protection de la Nature (CNPN)

Maître d'ouvrage

Commune de Sérignan
Hôtel de ville
146, avenue de la Plage
34 410 Sérignan

Concessionnaire de l'aménagement

GROUPE SM
26 rue Aristide Boucicaut - BP531
11105 Narbonne Cedex

Architecture& Paysage

GAU Agence d'architecture
5 place du 8 mai 1945
34 070 Montpellier

Montage du dossier

Agence Urbanisme & aménagement
58, allée John Boland
34500 Béziers

SOMMAIRE

Bilan de la concertation préalable **3**

Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et du Préfet de L'Hérault **7**

Avis du Conseil National de la Protection de la Nature **11**

CM20220205_01

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SÉRIGNAN

SÉANCE DU 02 MAI 2022 à 20 heures 30

L'an deux mille vingt-deux et le deux mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal, convoqué en date du vingt-six avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques DUPIN, 1er Adjoint – Madame Isabelle SEMBEIL étant la secrétaire de séance.

PRÉSENTS : M. Jacques DUPIN - Mme Roselyne PESTEIL - M. Christian BUSEYNE - M. Robert SALAMERO - Mme Marie-Thérèse CARAYON-BALLESTER - Mme Evelyne BOBY - Mme Amandine POUZET - Mme Alejandra COSTA - M. Jean-Marie LAYE - Mme Catherine CIANNI - M. César ASTRUC - M. Jacques ANDRIEU - Mme Marie-Paule LACHE - M. Laurent CAILLAT - M. Christian REDOUX - Mme Céline PIAZZA - M. Frédéric REUS - Mme Pascale FIORINA (ne prend pas part au vote) - M. Philippe POMMIER - Mme Isabelle SEMBEIL - M. David SANTACREU - M. Eric BOUJON.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Frédéric LACAS - Mme Florence LACAS-HERAIL - M. Pascal GAUREL (donne procuration à M. J. DUPIN) - M. Michel MAUREL (donne procuration à Mme M.P. LACHE) - Mme Marie CICOLELLI-TENZA (donne procuration à Mme M.T. CARAYON-BALLESTER) - Mme Christelle VANEECLOO (donne procuration à M. D. SANTACREU) - M. Yannick BENEZECH (donne procuration à M. E. BOUJON).

Service : Urbanisme
02.05 - **01 –**

OBJET : ZAC GARENQUE – BILAN DE LA CONCERTATION CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L.300-2 ET L.103-2 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME

Monsieur le 1er adjoint rappelle qu'il a été décidé, par délibération du 21 septembre 2015, de procéder à l'ouverture à l'urbanisation du secteur de « La Garenque », au travers la procédure de Zone d'Aménagement Concerté.

Par délibération du 12 décembre 2016, il a été précisé les modalités de la concertation préalable, conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants et L.300-2 et suivants du code de l'urbanisme, qui sont les suivantes :

- Création d'un onglet spécifique dans la rubrique « Mairie-Services » du site internet de la commune et plus précisément dans la rubrique « Grands Projets », afin de publier régulièrement des informations relatives à l'avancée des études ;
- Publication dans le bulletin municipal ;

1

- Affichage en mairie ;
- Publication dans la presse locale ;
- Mise à disposition des différentes études réalisées au fur et à mesure de l'avancement du dossier ;
- Ouverture d'un registre de concertation.

Dès son initiative, la ville a communiqué sur ce projet de ZAC, en nourrissant notamment le dossier des différentes études réalisées au fur et à mesure de leurs avancements. Il s'avère que ce projet n'a appelé que très peu d'observations sur le registre de concertation.

Lors d'une réunion publique ayant pour objet la révision du plan local d'urbanisme et les grands projets d'aménagement de la commune qui s'est tenue le 6 juin 2019, les débats et les échanges avec le public ont principalement porté sur le projet de la ZAC Garenque.

Seules sept observations ont été inscrites sur le registre prévu à cet effet. Elles portent principalement sur la crainte de la suppression de l'aire de jeux et les nuisances que pourrait amener la construction de logements à proximité de la zone d'habitat existante.

Monsieur le 1er adjoint rappelle qu'afin de répondre à certaines interrogations et incompréhensions, un projet modifié de dossier de création de la ZAC Garenque a été présenté en séance du Conseil municipal du 29 juin 2020.

Le dossier a alors été mis en ligne sur le site internet de la commune, comprenant :

- note de synthèse du nouveau projet,
- dossier de création de la ZAC Garenque
- rapport de présentation
- plan de situation
- plan de délimitation
- étude d'impact
- régime de la ZAC vis-à-vis de la taxe d'aménagement.

L'affichage en mairie (centre administratif et maison de l'environnement) informant le public de la modification du projet de ZAC a été renouvelé le 26 mars 2021.

A cette date, aucune observation supplémentaire n'avait été mentionnée sur le registre.

Le 20 octobre 2021, le Conseil municipal a tiré et approuvé le bilan provisoire de la concertation préalable à la ZAC Garenque au titre des articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération a alors été diffusée par voie d'affichage en mairie et sur le site internet de la commune le 2 novembre 2021. Mention est parue dans un journal local le 10 novembre 2021.

L'étude d'impact, l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale ainsi que la réponse de la commune à ce dernier ont été mis à disposition du public sur le site internet de la commune du 9 novembre au 10 décembre 2021. Lors de cette mise à disposition, un onglet spécifique a été ouvert afin que chacun puisse y compiler ses observations. Au terme de cette mise à disposition, la ville n'a enregistré aucune observation.

Plus récemment, un rappel de la mise à disposition de l'entier dossier a été diffusé sur le site internet de la commune, affiché à l'entrée de trois bâtiments communaux (mairie, maison de l'environnement, forum) et diffusé dans un journal local.

Aucune nouvelle observation n'a été formulée sur le registre mis à disposition en l'Hôtel de Ville.

Monsieur le 1er adjoint invite donc le Conseil municipal à délibérer et à se prononcer sur le bilan définitif de la concertation relative au projet de ZAC dite « Garenque ».

LE CONSEIL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants,
Vu les délibérations du Conseil municipal des 21/09/2015, 12/12/2016, 18/02/2019, 29/06/20, 12/04/2021 et 25/10/2021,
Vu la mise à disposition de l'étude d'impact, l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale ainsi que la réponse de la commune qui s'est déroulée du 9 novembre au 10 décembre 2021,
Vu le registre des observations au 2 mai 2022 à 18 h,
Vu le bilan de la concertation, tel qu'il a été exposé par Monsieur le 1er adjoint,

TIRE ET APPROUVE le bilan définitif de la concertation préalable relative au projet de ZAC dite « Garenque » au titre des articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

AUTORISE Monsieur le 1er adjoint à poursuivre la procédure de ZAC.

DIT que le bilan définitif de la concertation préalable sera mis à la disposition du public en mairie, ainsi que sur le site internet de la commune.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et publiée sur le site internet de la Commune et que mention en sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de présents :	22
Nombre de suffrages exprimés	26
Nombre de voix : Pour :	26
Contre :	-
Abstention :	-

La question est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire empêché
Le 1er Adjoint

MAIRIE DE SERIGNAN 34 HERAULT

Jacques DUPIN

CM20220205_01

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF) ET DU PRÉFET DE L'HÉRAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Agriculture Forêt
Unité « Préservation du foncier »

Montpellier, le 21 août 2023

M. le Maire
Hôtel de ville
146, Avenue de la plage
34410 Sérignan

Objet . ZAC « La Garenque » à Sérignan - Avis sur l'étude préalable agricole au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, vous m'avez transmis le 21 juin 2023 l'étude préalable agricole qui constitue également le volet agricole de l'étude d'impact du projet soumis à l'enquête publique, au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement.

Le projet dont il est question vise à créer, sur la commune de Sérignan, une ZAC pour des logements, un groupe scolaire, une voie urbaine et un espace public d'une emprise de 39,85 ha dont 8 ha pour les voies urbaines. Dans la mesure où la surface agricole prélevée est supérieure à 1 ha (seuil fixé par arrêté préfectoral du 11 avril 2017), que l'emprise du projet concerne des surfaces agricoles productives et que celui-ci est soumis à étude d'impact environnemental systématique, le projet doit faire l'objet d'une étude préalable agricole. C'est donc bien cette étude que vous m'avez transmise et qui a été soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

1) Les effets du projet sur l'économie agricole locale

Le territoire retenu pour mesurer les effets du projet sur l'économie agricole est pertinent et correspond aux communes de Sérignan et Sauvian.

Parmi les effets négatifs du projet, on peut noter :

– une perte irréversible de foncier à vocation agricole de presque 40 ha ;

- une diminution importante du parcellaire classé en AOP pour 15 ha et une perte de production agricole de près de 1 ha de vignes ;

- une perte de surface productive du fait de la mise en place d'une zone de non traitement à proximité des habitations ;

- des risques accrus de conflit de voisinage du fait de la proximité des habitations ;

- une perte en termes d'emploi évaluée à 0,12 ETP ;

- un risque de déprise agricole sur les parcelles jouxtant la zone du projet urbain.

L'évaluation de l'impact du projet ainsi présenté impose dès lors la mise en œuvre de mesures de compensation collective proportionnées.

2) Les mesures de compensation collective proposées

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 prévoit la mise en place de mesures de compensation agricole collectives pour consolider l'économie agricole locale lorsque l'importance des conséquences négatives du projet l'impose.

Il s'agit de réparer par des actions proportionnées un préjudice collectif non restauré par les mesures déjà prévues (indemnisation individuelles, aménagement foncier, ...) et qui s'ajoutent à celles-ci lorsqu'elles se révèlent insuffisantes pour compenser un impact économique sur une filière agricole.

L'évaluation financière de l'impact global, d'après la méthode de calcul départementale, validée par la CDPENAF de l'Hérault, donne un montant de compensation à hauteur de **392 990 €**.

Les mesures de compensation proposées en première intention par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- mesure 1 : 40 % de l'enveloppe consacrée à la remise en culture des friches soit 157 196 € : l'objectif est la remise en culture de parcelles afin d'accroître les volumes produits et de diminuer la propagation de certaines maladies de la vigne. La mise en place de batardeau pour améliorer la gestion de l'eau et la salinité des parcelles sera aussi envisagée.

- mesure 2 : 40 % de l'enveloppe consacrée aux travaux de la CUMA Rive droite et de l'ASA de la plaine de l'Orb, soit 157 196 €. Pour la CUMA il s'agit de participer au financement de travaux d'aménagement pour irriguer les vignes en hiver et désaliniser les terres. Pour l'ASA, des travaux permettront de lutter plus efficacement contre les remontées salines.

- mesure 3 : 20 % de l'enveloppe consacrée à la mise en place d'un réseau d'irrigation pour un montant de 78 598 €. La commune soutient la mise en place d'un réseau d'irrigation avec l'appui du SMETA et sous maîtrise d 'œuvre de BRL. Ce projet comprend également l'entretien de chemins ruraux et des martelières. Ce réseau « goutte à goutte » devrait permettre de limiter les prélèvements sur une ressource en tension (Astien).

3) L'avis de la CDPENAF

Cette étude préalable agricole a fait l'objet d'un examen par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 18 juillet 2023. La commission a estimé que le projet aura des effets dommageables pour l'économie agricole locale en ce sens qu'il induit la perte définitive de 40 ha de terres agricoles ou à vocation agricole.

Au regard des mesures compensatoires proposées, elle a émis les avis suivants lors de l'examen du 18 juillet 2023 (extrait du compte rendu).

À l'issue de la délibération, trois avis sont émis sur les 3 points à valider par la commission dans le cadre des mesures de compensation .

1er point à valider:

Concernant le périmètre d'étude : c'est la commune de Sérignan dans la mesure où la totalité des impacts y sont localisés. A la demande du Conseil départemental, il est proposé d'élargir le périmètre à la commune de Sauvian voisine afin de se prémunir du risque d'avoir à modifier le périmètre du PAEN sur cette commune car une partie de la voirie est situé sur Sauvian.

Avec 15 voix pour (unanimité), le périmètre de Sérignan élargi à la commune de Sauvian est retenu comme périmètre d'étude.

Avis favorable de la commission

2 ème point à valider:

Le montant attribué aux mesures de compensation collective agricole.

L'application de la méthode de calcul départementale détermine un montant de compensation de 392 990 €.

Avec 15 voix pour (unanimité), la somme consacré aux mesures de compensation est fixée à **392 990 €**.

Avis favorable de la commission

3 ème point à valider:

Les mesures de compensation proposées par le maître d'ouvrage.

Il s'agit des mesures suivantes :

- remise en culture de friches sur la commune
- participation aux travaux de la CUMA « Rive droite » et de l'ASA de la « plaine de l'Orb »
- participation à la mise en place d'un réseau d'irrigation

Avec 15 voix pour (unanimité), les trois mesures proposées sont validées par la commission.

Avis favorable de la commission

4) L'avis du Préfet

Les mesures de compensation proposées par le maître d'ouvrage et validées par la commission paraissent pertinentes et proportionnelles vis-à-vis des effets négatifs attendus sur le territoire.

J'émets donc, en l 'état, un **avis favorable sur l'étude préalable agricole proposée par le maître d'ouvrage et modifiée par les membres de la commission** et qui conduit à la consignation auprès de la caisse des dépôts et consignations de la somme de 392 990 €, destinée au financement des mesures de compensation collective telles que validées par la CDPENAF lors de sa séance du 18 juillet 2023.

En tant que maître d'ouvrage, vous avez fait le choix d'une consignation de l'intégralité des sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignations. La signature de la convention entre le maître d'ouvrage et le Préfet devra intervenir dans les trois mois suivant la réception de cet avis.

Par ailleurs, vous disposez d'un délai de réalisation adapté à ces mesures de compensation (trois ans, renouvellement annuel possible) et vous avez l'obligation formelle d'informer le préfet de tous changements ou modifications des mesures de compensation arrêtées. Concernant des évolutions ou modifications des mesures arrêtées, une demande devra être faite auprès de la DDTM. Pour ce faire, un comité de sélection et d'engagement, émanation de la CDPENAF et comportant un représentant du maître d'ouvrage, pourra à toutes fins utiles se réunir pour valider les demandes de modification du programme de mesures tel que défini dans le présent avis.

Le Préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2021-08-30x-00922 Référence de la demande : n°2021-00922-011-002

Dénomination du projet : ZAC GARENQUE

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département Hérault : -Commune(s) : 34410 - Sérignan.

Bénéficiaire : Mairie de Sérignan

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :
Il s'agit du 2e passage d'un dossier de création de ZAC sur 31,9 hectares et d'une voie multimodale de 2,2 km, donc avec une emprise supplémentaire de 7,3 hectares, pour une emprise totale 39,2 hectares. Cette ZAC est située sur la commune de Sérignan au Sud de Béziers et elle a pour vocation principale la création de plus de 800 logements, dont 30 % de logements sociaux. Les objectifs sont de lutter contre la forte cabanisation, d'améliorer la faible proportion communale de logements sociaux (9,4 % en 2020 au lieu des 25 % réglementaire), de créer un espace scolaire (école maternelle et élémentaire) et commercial (300 m² dédiés à des commerces et des services de proximité) et un parc urbain, le tout connecté à des transports doux. Concernant la voie multimodale, son tracé se situe au sud de la ZAC afin de permettre de relier la route de Vendres (D37) et la « route des plages » (D64) et de contourner le village de Sérignan.

Conditions d'octroi d'une dérogation
La raison impérative d'intérêt public majeur correspond à un développement urbain contrôlé, plus social et écologique sur la commune de Sérignan. Ce projet répond à une demande forte en logements classiques et sociaux pour les quinze prochaines années, mais aussi à une demande sociétale d'un écoquartier (transports doux, parcs verts urbains, intégration au réseau existant, production d'énergie renouvelables avec panneaux photovoltaïques en toiture et sur parking, projet de labellisation quartier durable d'Occitanie, recyclage des eaux usées pour l'arrosage des plantes locales, etc.). Il s'intègre dans les documents de planification comme le SRADDET d'Occitanie et le SCoT du Biterrois. L'analyse de cette condition d'octroi est plus détaillée et optimisée, avec plusieurs améliorations appréciables prenant mieux en compte la conservation de la biodiversité existante, mais aussi le cadre de vie. Cependant, le CNPN partage l'avis de la DREAL quant au manque de justification du dimensionnement du projet afin d'équilibrer ce besoin d'urbanisation avec les impacts sur la biodiversité locale à enjeux.

Concernant l'absence de solutions alternatives, l'analyse des variantes est également plus détaillée et justifiée. Le secteur Nord et Est sont inconstructibles du fait d'un large PPRI. Le secteur ouest est concerné par la volonté locale de conserver une coupure d'urbanisation entre la ville de Sérignan et le village voisin de Sauvian (voir PLU de Sauvian). Enfin, le Sud-Ouest du projet est concerné par un PAEN (Plan de préservation des espaces naturels et agricoles périurbain). La localisation du projet se situe également dans des secteurs de faibles risques incendie. Cette situation réduit les possibilités de développement communal qui ne peut donc se réaliser qu'uniquement au Sud de la commune. Par ailleurs, deux autres ZAC existent dans un rayon de 3 km sur des communes différentes ; avec ce projet, chacune de ces trois communes aura ainsi limité son étalement urbain (axe 2 du SCOT du Biterrois) en créant une offre de logements dont plusieurs sont sociaux ; la surface de ce projet a été réduite ce qui limite son impact environnemental. Concernant la production d'énergies renouvelables et en réponse à des recommandations du premier avis du CNPN, ce projet révisé inclut désormais la production d'électricité par des panneaux photovoltaïques. Cependant, la production d'eau chaude par panneaux solaires est seulement envisagée, mais pas rendue systématique, ce qui est regrettable et identifie une piste supplémentaire d'amélioration du projet. La surface de parkings a été optimisée et localisée pour être surtout dédiée à l'usage des habitants ; le revêtement de ces parkings est perméable (de type alvéolaires) ce qui limite nettement l'imperméabilisation du site.

Concernant la démonstration du moindre impact du projet, elle doit encore être optimisée en amplifiant les mesures d'évitement à l'Est du projet afin d'éviter l'impact fort sur le lézard ocellé et sur la ZNIEFF de type 1 « plateau de Vendres » (contiguë au projet) ainsi qu'au Sud-Ouest afin d'éviter également l'impact fort sur le lézard ocellé (Fig 12, p 72) mais aussi l'impact sur le corridor écologique de trame verte du SRCE (et du PAEN précité et de l'Arc Rétro-Littoral du Scot du Biterrois), en conservant une plus grande largeur de ce corridor. Le projet actuel accorde une très (trop) grande place aux parcs urbains et aux boisements associés au détriment de la biodiversité locale existante à enjeux. Il est ainsi demandé de contracter la surface de ce projet à l'Est et au Sud-Ouest afin de proposer une solution alternative optimisée qui justifierait mieux le dimensionnement du projet et qui démontrerait un effort plus complet de recherche du moindre impact environnemental. Ces améliorations surfaciques permettraient également de réduire nettement les impacts bruts et le besoin de compensation.

Avis sur les inventaires.
Le projet se situe en bordure d'une ZNIEFF de type 1 et à moins de 2 ou 3 ou 5 km d'autres ZNIEFF et de site Natura 2000. Il évite ainsi les principaux espaces à statut du secteur, mais il coupe un corridor écologique de trame verte du SRCE, sa position permettant de préserver seulement partiellement l'Arc Rétro-Littoral du Scot du Biterrois (p94). Concernant les PNA à périmètre, le projet se situe dans le PNA du Lézard ocellé et à proximité de six autres PNA. Concernant les PNA sans périmètre, seul le PNA Chiroptères est cité, alors que le PNA Flore messicole et le Plan pollinisateurs auraient dû être cités et pris en compte (notamment dans les mesures présentant de l'enherbement ou des plantations de haies et d'arbres). Concernant les inventaires, les informations apportées montrent une stratégie d'inventaires globalement correcte, excepté des données d'inventaires réalisés en 2015, et donc trop anciens. Le projet présente des impacts sur 0,4 hectares d'un habitat d'intérêt communautaire à enjeu fort, une espèce floristique protégée (80 ind. de Renouée de France) et 52 espèces faunistiques avec 33 d'Oiseaux, quatre Amphibiens, neuf Reptiles, trois Chiroptères (3 pipistrelles), deux autres Mammifères et un Insecte protégé (*Saga pedo*) (carte enjeux p113). Il existe une incohérence du nombre de pieds impactés pour la Renouée de France (60 pieds de Renouée de France dans le dossier de dérogation, mais 300 et 800 pieds dans le CERFA) : ce point doit être clarifié. Le projet engendrera la destruction de 35,7 hectares d'habitats de reproduction et 30 hectares d'habitat d'alimentation pour l'avifaune. Concernant le Lézard ocellé, seront détruits trois hectares de secteurs favorables à très favorables (qui pourraient être mieux évités, voir avant) et environ deux hectares de secteur modérément ou faiblement favorable. La destruction de Pipistrelle pygmée a un impact à fort alors que l'impact brut sur les autres Chiroptères est qualifié de modéré pour la destruction de gîtes. Enfin, concernant l'entomofaune, l'impact brut est modéré pour la Magicienne dentelée.

Estimation des impacts
L'évaluation des **impacts bruts** est correcte, avec une surestimation globale pour tenir compte de l'impact (difficile à évaluer) de prédation par les chats domestiques (apportés par les futurs habitants de la ZAC). 12 projets figurant dans un périmètre de 10 km autour de Sérignan ont été identifiés et permettent d'évaluer les **impacts cumulés** à l'échelle de l'espèce ; ils concernent ainsi l'avifaune des milieux culturaux et post-culturaux et les continuités écologiques de la trame verte (p117), ces derniers devant être ajoutés dans le besoin compensatoire ce qui n'est pas le cas. L'évaluation des **impacts résiduels** est globalement correcte, avec cependant le fait que les impacts sur la flore et les habitats sont évalués comme forts (p161) avant et après les mesures d'évitement et de réduction, ce qui questionne sur l'efficacité de ces dernières. C'est d'autant plus curieux que la ME1 évite l'impact sur la renouée et la mare. Des remarques similaires peuvent également être formulées pour plusieurs autres groupes taxonomiques. Ce point est à clarifier.

Séquence E-R-C : Les mesures d'**évitement** ont été améliorées par l'évitement plus ambitieux des bassins de rétention et du plan d'eau et des espèces associées (Amphibiens) en plus de l'évitement de la station de Renouée de France. Cependant, des propositions d'améliorations de l'évitement ont été formulées précédemment dans la partie sur les solutions alternatives et doivent être ajoutées à ce projet. La voie multimodale serait ainsi décalée plus au Nord dans sa partie Sud-Ouest, ce qui permettrait de garantir une plus grande largeur pour le corridor écologique de trame verte du SRCE. Plusieurs **mesures de réduction** ont été améliorées selon les recommandations du précédent avis. Le CNPN valide également l'ensemble des différentes propositions de la DREAL Occitanie permettant d'améliorer l'efficacité de ces réductions. De plus, la MR6 (création de continuités urbaines) est pertinente de par son ampleur et sa diversité, comme la MR7 (végétalisation de l'opération).

Concernant cette dernière mesure, le diamètre des arbres plantés devra suffisamment être important pour limiter la durée avant l'installation des espèces de chiroptères et d'oiseaux entre autres. Concernant cette MR7 et la MR8, les arbres et les arbustes plantés devront faire l'objet d'un suivi afin de détecter les individus morts et de procéder à leur remplacement systématique (voire au changement d'espèces trop vulnérables) pendant toute la durée du projet (30 ans). Ces arbres et arbustes occupent une place essentielle dans ce projet d'écoquartier : il est donc nécessaire d'ajouter une mesure de suivi dédié et de compléter la MR7 et la MR8 (et éventuellement à la MR10 si ces clôtures sont végétales). Validé par le CBN Med, le choix des espèces de la MR8 est pertinent pour la conservation des pollinisateurs et la nidification de Chiroptères et d'Oiseaux entre autres. La MR9 dédiée à la création d'une ripisylve propose étonnamment la même palette végétale que la MR8 sans adaptation particulière à cet écotone ; une adaptation de cette palette végétale est attendue en faveur d'espèces de milieux plus humides, avec exemple, des saules et des aulnes pour les arbres. Pour la MR11, la surface imperméabilisée devra être quantifiée en fin de chantier et indiquée à tous les porteurs de documents de planification (PLU(i), Scot, SRADDET).

La MR12 est vraiment appropriée et exemplaire en contexte méditerranéen, même si le volume d'eau annuel par arbre et par m² d'arbustes semble sous-évalué. La MR13 est également intéressante, mais elle doit préciser les horaires d'extinction de l'éclairage pour la période entre le 31 décembre et le 30 avril ; cette mesure pourrait également être améliorée en réduisant l'intensité lumineuse 2 h avant l'extinction et 2 h après le rallumage ; attention aussi à ne pas éclairer directement les points d'eau.

Concernant les mesures **d'accompagnement**, la MA2 (mortalité faunistique de la voie multimodale) pourrait être étendue en phase diurne et sur une plus grande période de l'année aux Reptiles, aux Mammifères et aux Oiseaux. Cette mesure doit aussi prévoir la localisation de ces cas de mortalité et prévoir la mise en place (post-travaux) de passage (s) souterrain (s) pour la faune en cas de concentration spatiale de ces cas de mortalités faunistiques. Concernant la MA3, le projet devrait indiquer la capacité d'accueil de ces gîtes, proposer une plus grande diversité de gîtes à chiroptères en ciblant l'accueil des espèces impactées et (vu le faible prix de ces gîtes) être plus ambitieux en proposant non pas 30, mais plutôt 50 gîtes à Chiroptères.

Concernant la **compensation**, le CNPN rappelle ici ses réserves sur l'usage de la méthode miroir pour évaluer les besoins de compensation**.** Le « coefficient de quantification d'impact » semble l'équivalent du ratio de compensation : celui-ci ne peut pas être inférieur à 1, car cela signifierait une perte nette de biodiversité. Au vu du contexte actuel de déclin généralisé de la biodiversité, le ratio de 1 pour 1 n'est plus acceptable et doit être porté à un minimum de 2 pour 1, donc compenser le double des pertes afin de tenir compte de l'efficacité partielle de ces mesures dans un contexte de changements globaux opérant des tensions importantes (hydrique notamment). De plus, ce cumul ne prend pas en compte les impacts cumulés sur plusieurs espèces. En considérant le résultat final de ce calcul pour le cortège d'oiseaux de milieux agri-naturels ouverts et semi-ouverts (en impact fort), les 33,05 hectares perdus devraient être compensés par 59,97 hectares, donc à peine 2 pour 1 ; ce ratio doit être augmenté et se situer à 3 pour 1 et donc proposer environ 100 hectares de compensation. Même principe pour les Reptiles (hors Lézard ocellé) pour qui le ratio doit se situer au minimum à 2 pour 1, et donc environ à 55 hectares. Ce calcul n'est pas présenté pour tous les éléments de biodiversité subissant un impact résiduel au moins modéré (flore et habitats naturels). Le ratio doit aussi se situer au minimum à 2 pour 1. En bref, la compensation est encore trop timide, et elle doit être augmentée en surface pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité. Sans oublier que l'amélioration de l'évitement (voir avant) permettrait certainement de réduire ce besoin surfacique de compensation.

La compensation au Sud-Ouest du projet pourrait être étendue en surface afin de garantir la pérennité de cette connexion écologique et en garantissant l'absence d'urbanisation future de ce secteur. Pour renforcer cet effort, le corridor écologique au sud du secteur Garenque pourrait faire l'objet d'une compensation plus large et sous la forme d'une ORE dédiée et installée sur 99 ans. La compensation au domaine Saint-Jean-de-la-Cavalerie, ciblant l'Œdicnème criard, pourrait être également étendue en surface afin d'en augmenter son efficacité écologique. La compensation sur le secteur de Bayssan, ciblant *Saga pedo* et les Orthoptères, pourrait aussi être étendue de l'autre côté de la route à l'Ouest. Chaque site de compensation est ainsi à reprendre pour tester la possibilité d'augmentation surfacique. Enfin, le CNPN valide ici l'ensemble de toutes les propositions d'améliorations et confirme les demandes (et attend des réponses appropriées) formulées par la DREAL Occitanie concernant les mesures de compensation, celles d'accompagnement et de suivi.

Conclusion L'effort d'amélioration de ce projet révisé est apprécié, mais il reste de nombreux points à améliorer selon les indications formulées dans cet avis ; elles concernent à la fois les mesures d'évitement, de réduction ainsi que le besoin de compensation à augmenter sensiblement.
Le CNPN constate que le maintien en bon état de conservation des populations des espèces impactées n'est pas complétement garanti, notamment du fait de mesures d'évitement à améliorer, du dimensionnement de certaines mesures de réduction et de compensation à mieux justifier et à augmenter respectivement, en prenant véritablement en compte les impacts cumulés dans le calcul du besoin de compensation.

Devant les efforts d'amélioration du projet, le CNPN émet un avis **favorable** à ce projet révisé, mais uniquement aux conditions suivantes :

- Mettre en place les évitements proposés à l'Est et au Sud-Ouest du projet afin d'atténuer nettement les impacts très forts sur le Lézard ocellé et sur la ZNIEFF et les impacts notables sur le corridor écologique de trame verte (dont l'importance est citée dans plusieurs documents de planification),
- Prendre en compte l'ensemble des améliorations formulées dans cet avis pour les mesures de réduction afin d'en garantir l'efficacité écologique,
- Augmenter les surfaces de compensation selon les valeurs formulées permettant de mieux intégrer les impacts cumulés ainsi que de confirmer leur maitrise foncière.

La non-réalisation d'une de ces conditions inverserait le sens de cet avis. Ces améliorations bénéficieront surement à la candidature de ce projet pour une labellisation en Quartier Durable d'Occitanie (QDO).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable [_]	**Favorable sous conditions [X]**	**Défavorable [_]**
Fait le : 02/04/2024		Signature : Le président